

AVENANT N° 70

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS D'ENTRAINEMENT DE CHEVAUX DE COURSES AU GALOP SIGNÉE LE 20 DÉCEMBRE 1990

Portant modification à l'Article 13 - Travail d'un jour férié ou du jour de repos hebdomadaire de l'Annexe « Cavaliers d'entraînement ».

ARTICLE 1 : Les taux applicables dans les établissements situés sur le territoire métropolitain sauf ceux situés dans les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines figurant à l'article 13 - Travail d'un jour férié ou du jour de repos hebdomadaire de l'Annexe « Cavaliers d'entraînement » sont les suivants :

A - JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE

Lorsque son horaire de travail l'appelle à prendre son repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, les heures de travail qu'il effectue le dimanche sont majorées de 85 % en sus du salaire mensuel normal, si le cavalier d'entraînement fait son horaire normal de travail.

Lorsqu'en raison de circonstances particulières, un cavalier d'entraînement est appelé à travailler exceptionnellement le jour de son repos hebdomadaire, il perçoit, indépendamment de son salaire mensuel normal, le salaire correspondant aux heures effectuées, sur la base des heures normales, majorées de 100 %.

B - JOURS FERIES

Lorsqu'en raison de circonstances particulières, un cavalier d'entraînement est appelé à travailler exceptionnellement pendant un jour férié qui aurait dû être son jour de repos hebdomadaire, il perçoit, indépendamment de son salaire mensuel normal, le salaire correspondant aux heures effectuées, sur la base des heures normales, majoré de 100 %.

Lorsque ce jour férié tombe un jour autre que celui du repos hebdomadaire, les heures de travail effectuées ce jour-là sont majorées de 100 % en sus du salaire mensuel normal.

Dans les deux cas prévus au paragraphe B ci-dessus, les heures travaillées peuvent, au lieu d'être rémunérées, être compensées par un repos de durée égale au nombre d'heures majorées prévues ci-dessus, à prendre au plus tard dans les douze jours suivants.

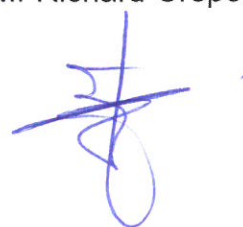
ARTICLE 2 : La date d'application des nouvelles dispositions ci-dessus est fixée au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le présent accord sera déposé au siège à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi des Hauts de France. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 09 janvier 2017

MS GT JB AG [Signature] RC

L'Association des Entraîneurs de Galop, représentée par MM. Richard Crépon, Tony Clout et Francis Graffard



La FGA-CFDT, représentée par M. Jacques Babault



La FNAF-CGT représentée par Mme Diane Grandchamp et M. Mathieu Carlisle

Le Syndicat Hippique National CFE CGC non représenté

La Fédération CFTC AGRI représentée par M. Gerhard Feldhofer



La FGTA-FO représentée par M. Ronald Schouller

